Informations de base

2020/0366(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union **Subject** 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche **Zone géographique** Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0830	Résumé
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0389/2020	Résumé
23/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
22/01/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0366(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/04840

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0389/2020	18/12/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00068/2020/LEX	23/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0830	10/12/2020	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0191/2021	27/01/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2020/2227
JO L 437 28.12.2020, p. 0102

Autorisations de pêche pour les navires de pêche de l’Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l’Union

2020/0366(COD) - 10/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures provisoires en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l’Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l’Union après la fin de la période de transition mentionnée dans l’accord sur le retrait du Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition fait partie d’un ensemble de mesures d'urgence ciblées en vue de se préparer à un éventuel scénario d'absence d'accord entre l’Union et le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

Conformément au règlement (UE) nº 1380/2013 (le règlement de base de la politique commune de la pêche), les navires de pêche de l’Union jouissent d’une égalité d’accès aux eaux et aux ressources de l’Union sous réserve des règles de la politique commune de la pêche.

À compter de la fin de la période de transition, la politique commune de la pêche ne s’appliquera plus au Royaume-Uni. Les eaux du Royaume-Uni (mer territoriale et zone économique exclusive adjacente) ne feront alors plus partie des eaux de l’Union. Afin de garantir la durabilité de la pêche et eu égard à l'importance de la pêche pour la subsistance économique de nombreuses communautés, il est nécessaire de faciliter les procédures d'autorisation des navires de pêche.

CONTENU : la proposition modifierait le règlement (UE) 2017/2403 de l’Union afin de créer le cadre juridique approprié valable jusqu'au 31 décembre 2021, ou jusqu'à la date de conclusion d'un accord de pêche avec le Royaume-Uni - si elle est antérieure -, relatif au maintien de l'accès réciproque des navires de l'UE et du Royaume-Uni aux eaux de l'autre partie après le 31 décembre 2020.

Les règles spécifiques prévues dans la proposition devraient s’appliquer à partir du jour suivant la fin de la période de transition. L’octroi d’autorisations serait soumis au principe de «réciprocité», c’est-à-dire à la condition que le Royaume-Uni proroge les droits d’accès des navires de l’Union pour mener des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni selon des modalités qui donnent satisfaction à l’Union.

En conséquence, les autorisations ne seraient octroyées que si et dans la mesure où le Royaume-Uni accorde des autorisations aux navires de l’ Union leur permettant d’exploiter les possibilités de pêche qui leur ont été allouées.

Autorisations de pêche pour les navires de pêche de l’Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l’Union

2020/0366(COD) - 18/12/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 677 voix pour, 4 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l’Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l’Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition fait partie d’un paquet de mesures provisoires d'urgence visant à atténuer certaines des importantes perturbations qui se produiront le 1er janvier 2021 au cas où il n'y aurait pas encore d'accord avec le Royaume-Uni.

Le règlement proposé vise à créer un cadre juridique approprié valable jusqu'au 31 décembre 2021, ou jusqu'à la date de conclusion d'un accord de pêche avec le Royaume-Uni - si elle est antérieure -, relatif au maintien de l'accès réciproque des navires de l'UE et du Royaume-Uni aux eaux de l'autre partie après le 31 décembre 2020.

Afin de garantir la durabilité de la pêche et eu égard à l'importance de la pêche pour la subsistance économique de nombreuses communautés, la proposition faciliterait les procédures d'autorisation des navires de pêche.